



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale
des territoires*

Service Environnement

*Unité gestion des installations classées
pour la protection de l'environnement*

IC/2012/057

**Arrêté préfectoral complémentaire
autorisant la société LEVESQUE à étendre
un complexe céréalier sur le territoire de la
commune d'ESSÔMES-SUR-MARNE .**

LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement et notamment l'article R.512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

VU la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

VU le Guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2009/045 du 15 avril 2009 autorisant l'exploitation d'un complexe céréalier par la société LEVESQUE à ESSÔMES-SUR-MARNE.

VU la demande présentée par la société LEVESQUE dont le siège social est situé à ESSÔMES-SUR-MARNE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter deux nouveaux silos et un séchoir sur le territoire de la commune d' ESSÔMES-SUR-MARNE au lieudit « La Cense » ;

VU le dossier déposé le 23 septembre 2010 et les compléments apportés ;

VU le rapport de recevabilité du 17 décembre 2010 de l'inspection des installations classées ;

VU la décision en date du 24 janvier 2011 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2011 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 28 mars 2011 au 29 avril 2011 inclus sur le territoire de la commune d' ESSÔMES-SUR-MARNE ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de CHATEAU-THIERRY le 07 avril 2011 ;

VU le registre d'enquête et l'avis du 30 avril 2011 du commissaire-enquêteur ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport et les conclusions du 17 février 2012 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du CODERST du 02 mars 2012 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le porter à connaissance des risques technologiques au maire d' ESSÔMES-SUR-MARNE le 12 mai 2012 ;

VU le projet d'arrêté porté le 23 avril 2012 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations émises par l'exploitant par courriel ;

CONSIDÉRANT que la société LEVESQUE exploite à ESSÔMES-SUR-MARNE, rue de la Cense, des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

CONSIDÉRANT que ces installations sont susceptibles de générer des effets au-delà des limites de propriété du site ;

CONSIDÉRANT que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences graves ;

CONSIDÉRANT que la commune de ESSÔMES-SUR-MARNE est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les distances d'éloignement ont été portées à la connaissance du maire de la commune de ESSÔMES-SUR-MARNE;

CONSIDÉRANT qu'il convient conformément à l'article R.512-31 du Code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Aisne,

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{ER} - DÉSIGNATION DE L'EXPLOITANT :

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées par la société LEVESQUE à ESSÔMES-SUR-MARNE sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DES PRODUITS AUTORISÉS ET DES VOLUMES :

L'article 1.2.1 de l'arrêté n° IC /2009/045 du 15 avril 2009 est modifié par le présent article.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables, sauf dispositions contraires contenues dans le présent arrêté.

Le classement des installations et activités exercées sur le site est le suivant :

N° rubrique	Désignation des activités	Régime	Capacité
2160-1-a	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables. a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	A	Stockages existants : 1 silo plat de 5 000 m ³ 1 silo vertical de 18 000 m ³ 2 boisseaux tampon séchoir (300 m ³) 2 boisseaux de chargement (160 m ³) soit un volume total existant de 23 460 m³ Extension envisagée : Un silo plat de 4000 m ³ Un silo vertical de 15 000 m ³ soit un volume total projeté de 19 000 m³ Globalement le stockage de céréales sera porté à 42 460 m³

N° rubrique	Désignation des activités	Régime	Capacité
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	DC	Séchoir existant : 10,25 MW Extension envisagée : un séchoir de 6,5 MW Soit au total : 16,75 MW
1111.1c	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés 1. Substances et préparations solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t	DC	500 kg
1111.2c	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés 2. Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure à 50 kg, mais inférieure à 250 kg	DC	200 kg
1131-2c	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 2. Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	D	6 tonnes

N° rubrique	Désignation des activités	Régime	Capacité
1172.3	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 3. Supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t	DC	99 tonnes
1173.3	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t	DC	199 tonnes
1331-II	Stockage d'engrais simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 II. – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : Supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**); supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des deux critères I ou II ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t	DC	1000 tonnes

N° rubrique	Désignation des activités	Régime	Capacité
1331-III	Stockage d'engrais simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 250 t	DC	2100 tonnes
1412.2b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	DC	1 cuve de 73 m ³ soit 49,52 tonnes
1432.2.b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³	DC	31 m ³
1510.3	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³	D	V : 5544 m ³ M : 460 tonnes
2175-2	Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 L, lorsque la capacité totale est : 2-supérieure à 100 m³ mais inférieure à 500 m³	D	340 m ³

N° rubrique	Désignation des activités	Régime	Capacité
2260.2.b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. 2. Autres installations que celles visées au 1 : b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	D	238 kW

A : Autorisation - **DC** : Déclaration avec contrôle périodique - **D** : Déclaration

La liste des produits stockés sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être signalé et l'exploitant devra justifier que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.

ARTICLE 3 - ARRÊTÉS APPLICABLES :

L'article 1.5 de l'arrêté n° IC/2009/045 du 15 avril 2009 est modifié par le présent article.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, des dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
29/03/2004	Arrêté du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
22/10/10	Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».
19/07/11	Arrêté du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 4 - CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES :

L'article 3.2.2 de l'arrêté n°IC/2009/045 du 15 avril 2009 est complété comme suit :

n° de conduit	Installations raccordées	Autres caractéristiques
1	Dépoussiéreur et calibreur	L'ensemble de la manutention du silo vertical (silo vert) est sous aspiration.
2	Séchoir existant	3 500 kW/h
3	Séchoir projeté	6300 kW/h

ARTICLE 5 - VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES :

L'article 3.2.4 de l'arrêté n°IC/2009/045 du 15 avril 2009 est complété comme suit :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273° kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous ;

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n° 1	Conduit n° 2	Conduit n° 3
Concentration en O ₂ de référence	21%	21%	21%
Poussières	10 mg/Nm ³	10 mg/Nm ³	10 mg/Nm ³

ARTICLE 6 - TYPE D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION, CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU :

Le chapitre 4.3 de l'arrêté n° IC/2009/045 du 15 avril 2009 est complété comme suit :

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories effluents suivants :

- les **eaux domestiques** : eaux vannes, eaux des lavabos et douches ;
- les **eaux pluviales issues des toitures, des voiries et des surfaces étanches** ;

Les eaux usées ou domestiques sont dirigées vers une fosse septique complétée par un regard de contrôle et un lit d'épandage avec drain. Le rejet des eaux pluviales s'effectue dans un fossé drainant présent sur la propriété. Le site dispose de trois émissaires de rejet :

- EP1 au Nord-Ouest, évacuant les eaux pluviales du bassin de rétention des eaux résiduares incendie ;
- EP2 à l'Ouest du site, évacuant les eaux de ruissellement et les eaux pluviales du site ;
- EP3 au Sud Ouest du site, évacuant les eaux de la réserve d'eau localisée au Sud-Ouest.

ARTICLE 7 - INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT AUTONOME :

Les eaux domestiques et les eaux vannes du site sont traitées en assainissement autonome (fosse septique suivie de drains d'épandage). Le dispositif de traitement doit être conforme à l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅. L'exploitant doit disposer d'une

attestation de conformité de ces dispositifs d'assainissement. Le cas échéant un diagnostic de conformité sera réalisé dans un délai de 6 mois à compter du démarrage des nouvelles installations.

ARTICLE 8 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES :

L'article 4.3.6 de l'arrêté n° IC/2009/045 du 15 avril 2009 est remplacé par le présent article.

Les eaux pluviales de toitures et les eaux pluviales de voiries et de surface étanches, rejetées dans le fossé drainant présent sur la propriété, devront faire l'objet d'un pré-traitement afin de répondre aux caractéristiques suivantes :

- par temps sec, le débit devra être nul ;
- par temps de pluie, le débit maximal (sur la base de la pluie décennale) est de 40 l/s ;
- les paramètres et concentrations maximales suivantes sont à respecter :
 - pH compris entre 5,5 et 8,5
 - Température de l'effluent inférieure à 25° C
 - L'effluent ne doit dégager aucune odeur

Paramètre	Concentration maximale instantanée (en mg/L)	Méthode de mesure
MES	30	NFT 90-105
DCO nd	50	NFT 90-101
DBO ₅ nd	10	NFT 90-103
Hydrocarbures	1	NFT 90-114

Par ailleurs, le dispositif de prétraitement sera régulièrement entretenu.

ARTICLE 9 - CARACTÉRISTIQUES MINIMALES DES VOIES :

L'article 7.3.1.1 de l'arrêté n° IC/2009/045 du 15 avril 2009 est modifié par le présent article.

Afin de garantir un accès praticable des engins de secours et de lutte contre l'incendie, un deuxième accès est aménagé du côté de la ligne grande vitesse. Sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, le site disposera ainsi de **deux** voies ayant les caractéristiques suivantes :

- largeur libre de 3 mètres minimum, libre de circulation, bandes réservées au stationnement exclues ;
- hauteur libre de 3,50 mètres ;
- rayon intérieur de giration R de 11 mètres minimum ;

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 10 - PROTECTION CONTRE LA FOUDRE :

L'article 7.3.4 de l'arrêté n° IC/2009/045 du 15 avril 2009 est remplacé par le présent article.

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010.

- Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article

R.512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

- En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.
- Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.
- Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne. L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

ARTICLE 11 - VÉRIFICATION DES DISPOSITIFS DE PROTECTION :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 12 - ANTENNES RELAIS :

L'implantation d'antennes émettrices, de relais ou d'antennes de réception collectives sur les installations est assujettie à la réalisation d'une étude technique justifiant que les équipements mis en place ne peuvent pas entraîner un incendie ou un risque d'explosion de poussières. Dans ce cas, les installations sur lesquelles est implanté l'antenne ou le relais font également l'objet d'une étude indiquant les caractéristiques du système de protection contre les chocs de foudre à mettre en place. Le système de protection contre les chocs de foudre est installé à l'implantation de l'antenne. Il est conforme à la norme NF EN 62305-3.

ARTICLE 13 - PROTECTION PARASISMIQUE :

Conformément à l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié, l'exploitant élabore une étude permettant de déterminer les moyens techniques nécessaires à la protection parasismique des équipements susceptibles de conduire, en cas de séisme, à un ou plusieurs phénomènes dangereux dont les zones des dangers graves pour la vie humaine au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé dépassent les limites du site sur lequel elles sont implantées. Cette étude peut s'appuyer sur des guides techniques reconnus par le ministère chargé de l'écologie. Elle sera produite au plus tard le 31 décembre 2015.

ARTICLE 14 - MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS :

L'article 7.5.6 de l'arrêté n° IC/2009/045 du 15 avril 2009 est modifié par le présent article.

a) Events et surfaces soufflables :

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ... exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

Localisation	Pression statique d'ouverture (mbar)	Surfaces existantes	Nature des surfaces
Case / comble du silo vertical	20	Le toit du silo : 670 m ²	Tôles fibro ciment
Tour de travail du silo vertical	20	Le toit et les parois de la tour	Bardage métallique et tôles
Silo plat dénomé silo « Rouge »	20	Le toit du silo	Bardage métallique et tôles fibro ciment
Tour de travail du silo plat	20	Le toit et les parois de la tour	Bardage métallique et tôles
Nouveau Silo plat	20	Toiture : 105 m ²	Bardage métallique et tôles
Cellules « PRIVE »	119	254 m ² de toiture éventable en écailles de poisson	Bardage métallique et tôles métalliques

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalentes.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Sauf impossibilité technique, ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel

b) Découplage

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

Volume A	Volume B	Nature du découplage	Résistance du découplage à une pression de
Tour de travail du silo « vert »	Galerie de reprise silo « vert »	Porte métallique ouvrant vers la tour	83 mbar
Tour de travail du silo « vert »	Ciel du silo « vert »	Porte métallique ouvrant vers la tour	83 mbar
Tour de travail du silo « vert »	Galerie de reprise Cellules « Privé »	Transporteur à chaîne et Porte métallique ouvrant vers la tour	83 mbar

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques. L'obligation de maintenir les portes fermées doit à minima être affichée.

L'ensemble des ouvertures communicant avec les galeries inférieures et supérieures (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention.

ARTICLE 15 - PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX APPAREILS DE MANUTENTION :

L'article 7.5.9 de l'arrêté n° IC/2009/045 du 15 avril 2009 est remplacé par le présent article.

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Équipements	Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements
Silo vertical «Silo vert »	▪ L'aspiration est asservie positivement à l'installation ; Les transporteurs présents dans les galeries de reprise doivent au minimum être rendus aussi étanches que possible et être équipés d'une aspiration afin de limiter les émissions de poussières inflammables ; ▪ Les transporteurs à chaînes disposent : - de contrôleurs de températures (relais thermiques) ; - de contrôleur de rotation ; - d'un capotage de la chaîne ; - de détecteurs de bourrage. - mise à la terre et équipotentialité électrique. - moteurs IP5 ou IP6. ▪ Les transporteurs à bandes sont équipés : - de tendeur de bande ; - de contrôleur de déport de bandes ; - de bandes non propagatrices de flamme ; - de contrôleur de température ; - de contrôleur de rotation ; - détecteur de bourrage avec report d'alarme. - mise à la terre et équipotentialité électrique ; - moteurs de type IP5 ou IP6. ▪ Les élévateurs sont équipés : - de contrôleur de rotation ; - de contrôleur de déport de sangle avec arrêt de la manutention et report d'alarme. - de sangles non propagatrices de flamme ; - mise à la terre et équipotentialité est réalisée ; - de contrôleurs de température (relais thermiques) pour les élévateurs E1, E2, E3 et E4. ▪ Sur l'ensemble des installations, les différents équipements de manutention des céréales sont asservis entre eux. Tout dysfonctionnements en un point conduit à l'arrêt en cascade en amont. Les circuits ne peuvent être réactivés qu'après acquittement du défaut ; ▪ Des arrêts d'urgence permettent de stopper à tout moment les transporteurs ;

Équipements	Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements
Silos plats	▪ Les transporteurs à bandes sont équipés : - de bandes antistatiques non propagatrices de flamme ; - de tendeur de bande ; - de relais thermique ; - de contrôleur de rotation ; - de câbles d'arrêt d'urgence ; - Mise à la terre et équipotentialité électrique ; - Moteur de type IP5 ou IP6. ▪ Les élévateurs sont équipés : - contrôleurs de rotation ; - de bandes antistatiques non propagatrices de flamme ; - de tendeur de sangle ; - de contrôleur de déport de sangle avec arrêt de la manutention et alarme visuelle et sonore. - Mise à la terre et équipotentialité électrique ; ▪ Des arrêts d'urgence permettent de stopper à tout moment les transporteurs ;
Cellules « PRIVE »	▪ L'aspiration est asservie positivement à l'installation ; ▪ Les transporteurs présents dans les galeries de reprise doivent au minimum être rendus aussi étanches que possible ; ▪ Les transporteurs à chaînes disposent : - de contrôleur de température (relais thermiques) ; - de contrôleur de rotation ; - d'un capotage de la chaîne ; - de détecteurs de bourrage ; - mise à la terre et équipotentialité électrique - moteurs IP5 ou IP6. ▪ L'élévateur E5 est équipé : - de contrôleur de rotation ; - de contrôleur de déport de sangle avec arrêt de la manutention et alarme visuelle et sonore ; - de sangles antistatiques et non propagatrices de flamme ; - mise à la terre et équipotentialité électrique ; - de contrôleur de température (relais thermiques). ▪ Sur l'ensemble des installations, les différents équipements de manutention des céréales sont asservis entre eux. Tout dysfonctionnement en un point conduit à l'arrêt en cascade en amont. Les circuits ne peuvent être réactivés qu'après acquittement du défaut. ▪ Des arrêts d'urgence permettent de stopper à tout moment les transporteurs.

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cadre des silos verticaux, les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage ne sont pas situés à la verticale des cellules de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule.

- Ils sont à axes déportés de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule,
- ou sont équipés d'écrous freins s'ils sont à l'intérieur des cellules.

Dans ce cas, il sont ATEX et font l'objet :

- d'un contrôle électrique annuel selon l'article 9 de l'arrêté ministériel modifié du 29 mars 2004 ;
- d'un entretien annuel ;
- d'un nettoyage à minima bi-annuel (avant et après la campagne) et autant de fois que nécessaire.

L'exploitant tient à jour un carnet spécifique aux extracteurs. Ce carnet recense les extracteurs du site, cellule par cellule, leur positionnement, avec la date de mise en service de chaque moteur, les dates d'entretien, les dates de nettoyage, la conformité ATEX et les éventuelles défaillances.

En cas de remplacement, les moteurs nouvellement installés sont à axes déportés à l'extérieur des gaines et des cellules.

ARTICLE 16 - VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES :

L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place à minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant (à minima annuelle). En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferrailage, ...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.

ARTICLE 17 - RESSOURCES EN EAUX :

L'article 7.7.3 de l'arrêté n° IC/2009/045 du 15 avril 2009 est modifié par le présent article.

Afin de pouvoir assurer la lutte contre un éventuel incendie, l'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte, au minimum les moyens suivants doivent être mis en œuvre :

- un volume de 240 m³ d'eau doit être disponible en toutes circonstances ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement ; Ils doivent faire l'objet d'une vérification périodique au moins une fois par an.
L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification ;
- un système de détection d'incendie dans le stockage d'engrais ;
- des colonnes sèches sont installées dans les tours de travail et dans le séchoir existant.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Par ailleurs, le site dispose d'un bassin de rétention de 600m³ pouvant accueillir les eaux d'extinction.

Pour établir une réserve d'eau supplémentaire, l'exploitant dispose d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 18 - BASSIN DE CONFINEMENT :

L'article 7.7.6.1 de l'arrêté n° IC/2009/045 du 15 avril 2009 est remplacé par le présent article.

Avant rejet dans le milieu naturel, la totalité des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie doit être collectée et recueillie dans un bassin de confinement étanche d'un volume disponible au moins égal à 600 m³. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.2.5 de l'arrêté n° IC/2009/045 du 15 avril 2009. Les éventuels organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

ARTICLE 19 - SCHÉMA D'ALERTE DES AUTORITÉS :

En accord avec le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) l'exploitant élabore un schéma d'alerte des autorités, des services de secours, des communes environnantes, de la SANEF de la SNCF, de l'entreprise située à proximité (Stockage de matériels matériaux) et de la Préfecture soit rapidement élaboré. Ce document est à transmettre à : Préfecture de l'Aisne – Service Interministériel de Défense et de Protection Civile – 2 Rue Doumer – 02010 LAON CEDEX.

ARTICLE 20 - AUTO-SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES :

L'article 8.2.1 de l'arrêté n° IC/2009/045 du 15 avril 2009 est modifié par le présent article.

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Périodicité de la mesure	Type de suivi
MES	Annuelle	Mesure sur rejet instantané
DBO ₅	Annuelle	Mesure sur rejet instantané
DCO	Annuelle	Mesure sur rejet instantané
Hydrocarbures	Annuelle	Mesure sur rejet instantané

Les résultats d'analyse sont transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 21 - SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES :

L'article 8.2.2 de l'arrêté n°IC/2009/045 du 15 avril 2009 est remplacé par le présent article.

Une mesure de la situation acoustique, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, sera effectuée :

- dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de l'arrêté, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.
- dans un délai de trois mois à compter du démarrage d'une nouvelle unité (silos de stockage, séchoir..), l'exploitant fera réaliser sous un délai de trois mois une nouvelle étude des niveaux sonores.
- tous les 5 ans dans le cadre d'un programme de surveillance quinquennal.

Les résultats de ces études seront à transmettre à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 22 - SANCTIONS :

L'inobservation des conditions imposées par le présent arrêté est susceptible d'entraîner l'application des suites administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement, sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 23 – DELAI ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 24 – PUBLICITÉ :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans la mairie de ESSÔMES-SUR-MARNE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Direction départemental des territoires de l'Aisne – Service environnement – Unité ICPE – 50, bd de Lyon – 02011 Laon cedex, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société LEVESQUE.

Une copie dudit arrêté sera adressée également à chaque conseil municipal des communes de BELLEAU, BOURESCHES, CHARLY, CHATEAU-THIERRY, COUPRU, DOMPTIN, LUCY-LE-BOCAGE et TORCY-EN-VALOIS

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société LEVESQUE, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 25– EXÉCUTION :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de CHÂTEAU-THIERRY, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LEVESQUE, et dont copie sera transmise, pour information, au maire de la commune de ESSÔMES-SUR-MARNE .

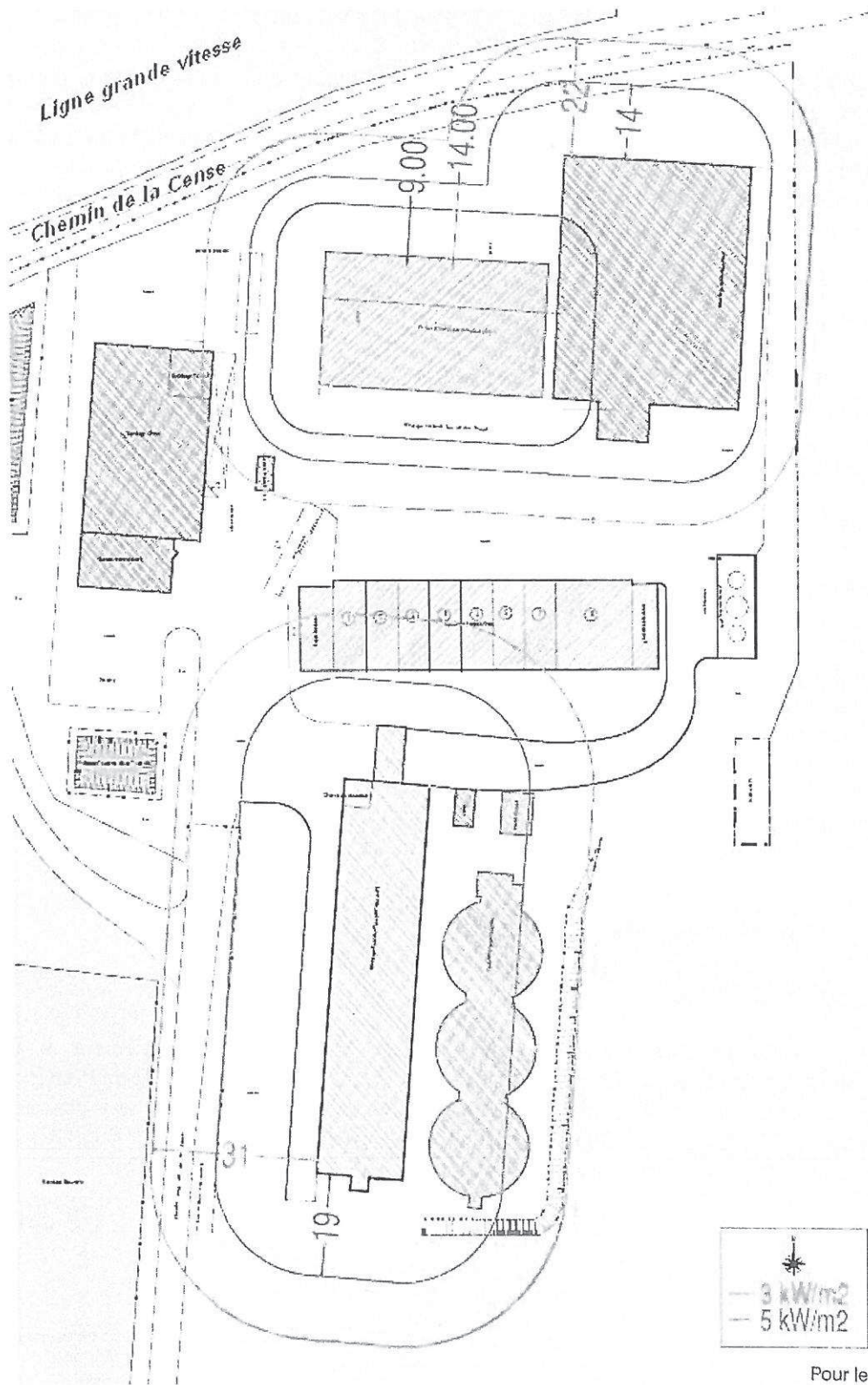
19 JUIN 2012

Laon le

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



Jackie LEROUX-HEURTAUX



ENVIRONNEMENT

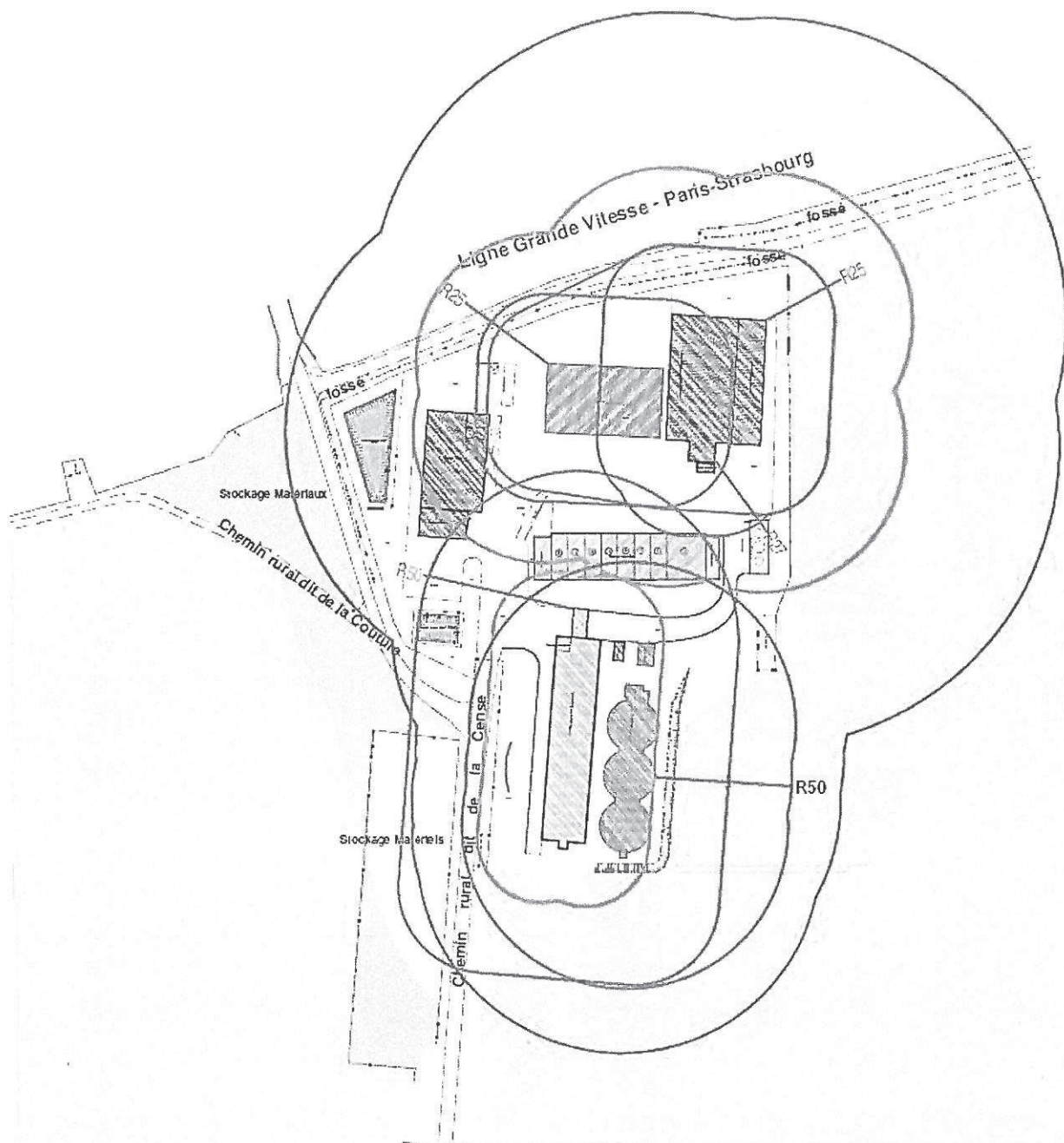
Ne peut être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le 19 JUIN 2012
Le Préfet



Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Cliant Levesque	Lieu Essomes sur Marne	Nom de fichier 0800-dss-019	Date 12/02/2012	Echelle 1/1250
Zone enveloppe - silos				
Effets thermiques			Edition	Feuille

Jackie LEROUX-HEURTAUX



Lieu	Nom de Fichier	Date	Echelle
Essômes sur Marne	0809-iae-019	08-03-2012	1:2500
ZONE ENVELOPPE			
Zone des effets de surpression		Edition	Feuille

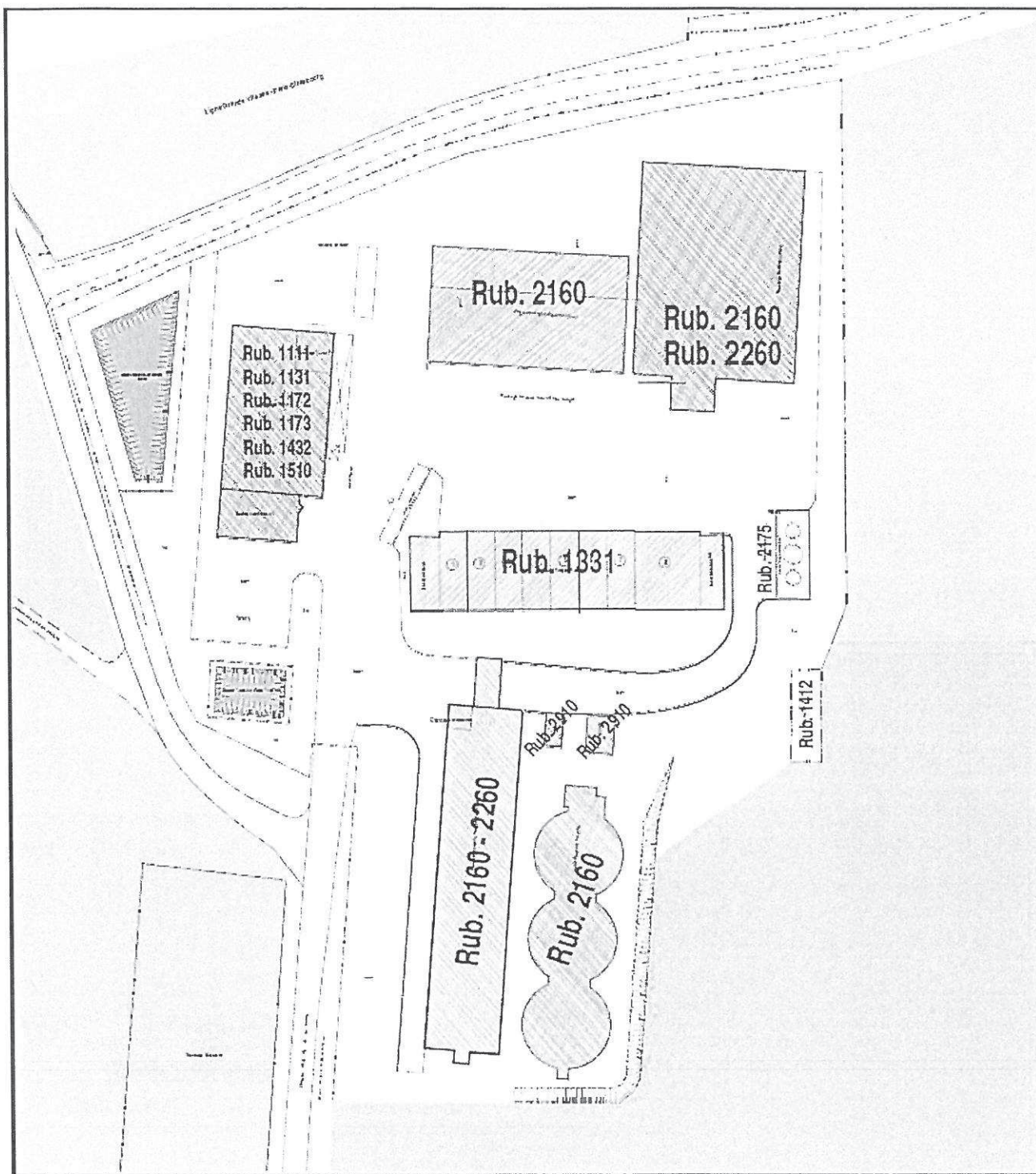
ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Le 19 JUIN 2012
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jackie Leroux-Heurtaux
Jackie LEROUX-HEURTAUX

PLAN DES STOKAGES



ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté en ce jour
Le 19 JUIN 2012
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Jackie Leroux-Heurtaux
Jackie LEROUX-HEURTAUX